

RC Professionnelle : L'assureur n'a pas à vérifier la capacité d'exercer de son assuré

Civ. 3^e, 24 octobre 2012, pourvoi n°11-20 439

Les faits

Un couple est en litige avec l'entrepreneur chargé de la rénovation de leur maison pour avoir subitement interrompu les travaux. Bien qu'étant assuré pour son activité, l'entrepreneur n'avait pas, en réalité, la **capacité juridique** d'exercer.

Pour être indemnisés, les propriétaires soulèvent la **responsabilité civile** (article 1382 code civil) des assureurs de responsabilité décennale (MMA) et de responsabilité civile professionnelle (Swiss Life), estimant qu'ils auraient dû vérifier la capacité d'exercice de leur assuré.

La décision

La cour d'appel de Paris rejette leur demande retenant « qu'aucun texte légal ou réglementaire ne contraint l'assureur à vérifier la capacité juridique de l'assuré lors du renouvellement tacite du contrat ni lors de la délivrance des attestations. »

La Cour de cassation approuve

Le commentaire

La **capacité d'exercice** suppose d'avoir la personnalité juridique. Par exemple, les entreprises doivent avoir une date de création et de dissolution, une identité propre (nom et adresse), le droit de conclure, devoir payer l'impôt...

En l'espèce, les propriétaires soutenaient qu'ils auraient résilié le marché pour défaut d'assurance s'ils avaient pu connaître « le refus d'assurance éclairé » des assureurs de renouveler leurs garanties après avoir constaté l'incapacité d'exercice de leur assuré.

Leur argument n'est pas retenu par la Cour, le principal étant que le chantier soit couvert par les contrats en vigueur.